

PROCES-VERBAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025 – 19H

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la Maison du Temps Libre sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Agnès CAILLET – Pascal COUCHOUX — Pascal DEBOST – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Thierry RAVAT – Jean-Christophe ROUX – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Pierre VION – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Christine CARNELOS (pouvoir à C. GALOPIN) – Véronique CRENIAUT GAUDILLAT (pouvoir à T. RAVAT) – Mariana DA SILVA (pouvoir à I. BAJARD) – Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) – Aline GAUTHIER (pouvoir à A. CAILLET) – Ludovic GEOFFROY (pouvoir à C. GUIGUE) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Isabelle POROT (pouvoir à J-M. DESMARD) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à B. LACROIX-MFOUARA)

Absents : Thierry COLIN – Cédric DAUGE – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

Quorum : 23

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de la délégation de pouvoirs que le Conseil Communautaire a accordé au Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse par délibérations n°2020/035 du 9 juillet 2020 et n°2024/043 du 26 septembre 2024 :

- Droit de préemption urbain :

Monsieur le Président indique qu'il n'a pas fait usage de la délégation accordée par le Conseil Communautaire lors des opérations de cessions suivantes :

- Bien immeuble non bâti situé à MONTPONT EN BRESSE 71470, cadastré AC243 d'une surface de 3 587m² appartenant à Etablissements CANNARD au profit de FERSOL.

[REDACTED]

Béatrice LACROIX MFOUARA indique que le service assainissement est un SPIC. Le CGCT indique l'obligation de créer une régie qui peut être autonome ou personnalisée. Le COTECH ainsi que le COPIL ont proposé la solution de la régie autonome, donc à autonomie financière et sans personnalité morale. La régie devra assurer les missions du service public de l'assainissement collectif sur le territoire, avec une habilitation à intervenir, si besoin, au titre de la réalisation de travaux ou d'interventions diverses relatives au service public des eaux pluviales, notamment dans le cas de réseaux unitaires.

La régie, placée sous l'autorité du Président et du conseil communautaire, sera administrée par le conseil d'exploitation, le président de la régie et le directeur de la régie. Le conseil d'exploitation de la régie est composé de :

9 membres au total, dont :

- 7 membres désignés par le conseil communautaire en son sein dont le Président, le VP assainissement et 5 Maires (Stéphane GROS, Béatrice LACROIX MFOUARA, Pascal DEBOST, Christophe GALOPIN, Christian GUIGUE, Alain PHILIPPE et Thierry RAVAT)
- 2 membres désignés par le conseil communautaire parmi les conseillers municipaux non communautaires, hors communes des 7 membres communautaires

Concernant les deux membres désignés parmi les conseillers municipaux non communautaires, il est évoqué les communes d'Ouroux-sur-Saône et de l'Abergement-Sainte-Colombe.

Le Directeur de la régie est désigné par le conseil communautaire sur proposition du président de la CC. Le directeur :

- Assure le bon fonctionnement des services de la régie
- Prépare et assure le suivi du budget
- Exécute les décisions du président de la CC relatives à la nomination et la révocation des agents et employés de la régie
- Prépare les réunions du conseil d'exploitation, propose les ordres du jour, rédige les notes de synthèse

Le Président explique qu'il y aura des transferts de charges et de recettes, l'aspect subjectif des choses est que l'on a l'obligation de recevoir les dettes, mais les communes ne sont pas obligées de transférer les excédents budgétaires. La majeure partie des communes a un budget annexe dont ressortent des excédents ou des déficits. Les maires ne sont pas obligés de porter le transfert des excédents des BA vers la comcom.

Christian GUIGUE rappelle qu'aucun texte n'oblige à transférer les excédents. Cependant si demain le service assainissement reprend seulement les dettes, cela ne va pas. Deuxièmement, l'excédent est créé par le prix d'un service, fléché pour l'assainissement. La logique veut que cela soit transféré.

Jean-Michel DESMARD précise qu'à Ouroux, il n'y a pas de débat concernant le retour des excédents et des dettes qui reviendront à la comcom. Il faut savoir ce qu'on veut dans la vie.

Vu la loi n° 2025- 327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants, ainsi que les articles L. 1412-1, L. 1413-1, L. 2221-1 et suivants, L. 2221-11 et suivants & R. 2221-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant la Communauté de Communes et modifiant les statuts de celle-ci, et notamment l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 étendant les compétences de la Communauté de Communes à l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu l'avis préalable du comité social et territorial en date du 13 novembre 2025,

Vu les projets de statuts de la régie autonome du service de l'assainissement collectif annexé à la présente délibération,

Vu l'annexe décrivant les composantes de la dotation initiale de la régie,

Madame la Vice-Présidente rappelle au conseil communautaire que la Communauté de Communes Terres de Bresse a, en accord avec ses communes membres, mis en œuvre une procédure d'extension de ses compétences au service

public de l'assainissement collectif, acté par arrêté préfectoral du 11 septembre 2025, avec effectivité au 1er janvier 2026.

La Communauté de Communes, à compter du 1er janvier 2026, va donc, de par l'effet du transfert de compétence, se voir transférer les moyens des régies existantes. L'assainissement collectif étant un service érigé en service public industriel et commercial (SPIC) de par la loi (art. L. 2224-7 et L. 2224-8 CGCT), il est obligatoire, dans ce cas, de formaliser et d'individualiser la régie en créant soit une régie personnalisée (dotée d'une personnalité juridique distincte de la CC), soit une régie autonome (dotée de la seule autonomie financière). En l'espèce, afin de ne pas alourdir inutilement le fonctionnement de la CC, c'est cette seconde option de la régie autonome qui est proposée, avec une création à compter du 1er janvier 2026, pour des raisons budgétaires.

En termes de fonctionnement et d'organisation interne, la solution de la régie autonome est mise en place, car plus souple que celle de la régie personnalisée (pas de création d'une personne morale distincte), tout en permettant un contrôle étroit de la CC sur le fonctionnement de la régie (l'essentiel du pouvoir de décision reste aux instances communautaires, le rôle essentiel du conseil d'exploitation étant d'émettre un avis simple préalablement à certaines décisions du conseil communautaire).

Pour son organisation interne, une régie autonome suppose nécessairement que soit désigné un conseil d'exploitation, un directeur et un président de la régie (qui peut être le même que celui de la CC si celui-ci est membre du conseil d'exploitation).

En termes de procédure de création, la régie autonome doit être créée par délibération du conseil communautaire, pris après avis simple du comité social et territorial. Par ailleurs, en termes d'organisation interne, la délibération de création de la régie doit approuver les statuts de celle-ci, et mettre en place le directeur de la régie (celui-ci étant désigné sur proposition du président de la CC).

En outre, les membres du conseil d'exploitation de la régie peuvent également utilement être désignés dans cette même délibération.

Enfin, d'un point de vue budgétaire et financier, la délibération créant la régie :

- Doit fixer la dotation initiale de la régie, celle-ci étant définie par l'article R. 2221-13 du CGCT comme « ...la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves. ».

En l'espèce, s'agissant ici d'un service public existant, la dotation initiale de la régie est composée d'apports en nature, essentiellement des équipements nécessaires au service. La dotation initiale de la régie sera composée de la dette des communes, de la liste de l'actif des communes, des résultats budgétaires transférés ainsi qu'une avance remboursable du budget principal de la Communauté de Communes Terres de Bresse. La dotation initiale étant incomplète, cette dernière sera complétée ultérieurement lorsque tous les éléments seront connus.

- En outre, pour les régies dotées de la seule autonomie financière exploitant un SPIC, la délibération instituant la régie doit déterminer les conditions de remboursement des sommes mises à la disposition de la régie, la durée de remboursement ne pouvant excéder 30 ans (art. R. 2221-79 CGCT).

Pour autant, en l'espèce, comme rappelé ci-dessus, s'agissant d'un service public préexistant, il n'y a pas de sommes mises à la disposition de la régie.

Le Conseil Communautaire où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** conformément aux articles L1412-1 et L2221-1 et suivants du CGCT, la création, à compter du 1er janvier 2026, d'une régie autonome (avec seule autonomie financière) chargée de gérer le service public de l'assainissement collectif de la Communauté de communes Terres de Bresse. **APPROUVE** les statuts de la régie autonome du service de l'assainissement collectif joints à la présente délibération. **RAPPELLE** que, conformément à l'article 6-1 du projet de statuts de la régie, le conseil d'exploitation est composé de 9 membres, à savoir :

- 7 membres désignés par le conseil communautaire en son sein dont le Président, le Vice-Président assainissement et 5 Maires
- 2 membres désignés par le conseil communautaire parmi les conseillers municipaux non communautaires hors communes des 7 membres communautaires, et disposant d'un assainissement collectif sur leur commune.

DESIGNE dans ce cadre, sur proposition du président de la Communauté de communes Terres de Bresse, comme membres du conseil d'exploitation de la régie, les personnes suivantes, à compter du 1er janvier 2026 :

- Stéphane GROS
- Béatrice LACROIX-MFOUARA
- Pascal DEBOST
- Christophe GALOPIN
- Christian GUIGUE
- Alain PHILIPPE
- Thierry RAVAT

- Jean-Claude RIVIERE
- Alexandre FONTAO

DECIDE sur proposition du Président de la Communauté de communes Terres de Bresse, de désigner Madame Ingrid Perdrix, qui fera fonction de Directeur de la régie.

DECIDE au titre de la dotation initiale des régies, de doter celles-ci de la dette des communes, de la liste de l'actif des communes, des résultats budgétaires transférés ainsi qu'une avance remboursable du budget principal de la Communauté de Communes Terres de Bresse. La dotation initiale étant incomplète, cette dernière sera complétée ultérieurement lorsque tous les éléments seront connus.

CONSTATE que, s'agissant d'un service public préexistant, et faute, en conséquence, de sommes mises à disposition de la régie, il n'y a pas lieu de déterminer les conditions de remboursement de telles sommes.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la Communauté de communes Terres de Bresse, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la Communauté de communes Terres de Bresse sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la Communauté de communes Terres de Bresse).

Le Président précise que le Budget annexe (BA) sera soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49 et assujetti à la TVA. C'est dans ce budget que seront transférés les excédents des communes, pour payer les factures, l'entretien, etc. C'est une nomenclature un peu différente de ce que l'on a en commune. Le BA se construit avec les éléments comptables que vous allez transmettre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°025/2025 en date du 5 juin 2025 proposant le transfert de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2026 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 étendant les compétences de la Communauté de Communes à l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026,

Dans le cadre de la prise de la compétence « Assainissement collectif » au 1er janvier 2026, il est proposé de créer un budget annexe, conformément à la réglementation applicable aux services publics industriels et commerciaux. Cette création permettra d'assurer une gestion autonome et transparente des opérations financières liées au service public d'assainissement, en respectant le principe d'équilibre entre les recettes, constituées principalement des redevances des usagers, et les dépenses.

Ce budget annexe, établi selon la nomenclature budgétaire et comptable M49, garantira également une traçabilité budgétaire stricte, nécessaire pour une correspondance claire entre le coût réel du service et les redevances perçues, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

CRÉE un budget annexe « Assainissement collectif », conformément à la nomenclature M49, à compter du 1er janvier 2026.

DIT que le budget annexe « Assainissement collectif » sera géré hors taxe et assujetti à la T.V.A.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025/051 – OBJET : FIXATION DES TARIFS 2026 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Béatrice **LACROIX MFOUARA** rappelle les dépenses de fonctionnement, les hypothèses de travaux d'investissement ainsi que les tarifs cibles.

Rappel des prix cibles présentés en juin 2025

Hypothèses financières retenues

DEPENSE DE FONCTIONNEMENT :

- Charges d'exploitation **343 458 €**
- Charges de personnel: **337 432 €**
- Autres charges (frais de régie): **78 178 €**
- Dotations aux amortissements de l'actif : **13 966€**
- Dotations aux amortissements des subventions : **3 153€**

DEPENSE D'INVESTISSEMENT :

- Travaux d'investissements (hypothèse haute) : 23 700 000 € HT soit **2 000 000€ HT par an**
- Travaux d'investissements (hypothèse intermédiaire) : 23 400 000 € HT soit **1 800 000€ HT par an**
- Travaux d'investissements (hypothèse basse) : 16 900 000€ HT soit **1 500 000€ HT par an**

RECETTES :

- Abonnés: **5 538**
- Volume facturé : **525 411 m³**
- Taux de subventionnement des investissements : **40%**
- Montant PFAC : **2500€**, hypothèse de **10 raccordements par an**
- **Reprise des résultats des communes : 1 200 000 €**



Tarif cible: 2,64€ TTC → pour 1,5 M€

Tarif cible: 2,74€ TTC → pour 1,8 M€

Tarif cible: 2,85€ TTC → pour 2 M€

Jean-Michel DESMARD demande s'il n'est pas envisageable de lisser les augmentations. Dans les années futures, avec le réchauffement de la planète et les projections compliquées notamment concernant les budgets eau, déchets, assainissement : ça n'ira pas en baissant.

Béatrice LACROIX MFOUARA indique que c'est un projet sur 10 ans, mais tous les ans, nous avons la possibilité de revoir le prix de l'eau assainie. Et de même pour les travaux ; pour l'instant, il faut qu'on arrive à prendre correctement la compétence, avec une montée en puissance.

Le Président indique que les 25 maires vont se faire engueuler, vaut-il mieux se faire engueuler plein de fois ou une bonne fois ? C'est une hypothèse que l'on a beaucoup discutée, on pourrait augmenter 3 fois. Il y a débat, moi je n'ai pas de position. Les temps sont difficiles. On propose de figer la chose, que vous habitez à Simandre ou La Genête, le prix de l'eau est le même. C'est un avantage pour tout le monde et notamment les nouveaux habitants.

Jean-Michel DESMARD : il faudra penser que les investissements prioritaires sont les mises en conformité à faire.

Ingrid PERDRIX explique que le COTECH avait retenu l'hypothèse intermédiaire, on a retravaillé sur l'enveloppe de personnel, ce qui donne un prix cible de 2,64 euros. Avec l'incertitude des reprises d'excédent et déficit, le COTECH a proposé le gel des tarifs en 2026 et d'atteindre le tarif cible en 2027 en une fois. L'objectif de 2026 est de continuer les travaux et schéma en cours.

Christian GUIGUE rappelle que comme le budget sera soumis à TVA, il y aura quand même une augmentation de 10%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°025/2025 en date du 5 juin 2025 proposant le transfert de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 portant transfert de l'exercice de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de Communes Terres de Bresse au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les délibérations antérieures fixant les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025 sur l'ensemble des 19 communes concernées ;

Madame la Vice-Présidente présente les tarifs actuellement en vigueur pour l'exercice en 2025 sur les 19 communes concernées de la Communauté de Communes Terres de Bresse :

	Part fixe	Part variable
ABERGEMENT SAINTE COLOMBE	70€	1,60€
BANTANGES	0€	0€
BAUDRIERES	0€	1,05€
BRIENNE	30€	0,96€
CUISERY	35€	1,60€
LA CHAPELLE THECLE	30€	0,40€
LA GENETE	0€	1,20€
LESSARD EN BRESSE	0€	2€
LOISY	55€	1,00€
MENETREUIL	64€	0,80€
MONTPONT EN BRESSE	30€	0,80€
OUROUX SUR SAONE	45€	1,50€
RANCY	0€	1,50€
RATENELLE	80€	0,90€
ROMENAY	30€ et 200€ pour les industriels	1,70€
SAINT CHRISTOPHE EN BRESSE	40€	1,30€
SAINT GERMAIN DU PLAIN	67,16€	1,7509€
SAVIGNY SUR SEILLE	0€	1,20€
SIMANDRE	0€	1,81€

Réuni le 6 novembre 2025, le comité de pilotage a proposé de maintenir les tarifs en vigueur pour l'année 2026. Cette mesure transitoire est proposée notamment en raison de l'absence de visibilité sur la reprise des résultats budgétaires des budgets annexes des communes.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE les tarifs « Assainissement collectif » comme énoncés ci-dessus et applicables au 1^{er} janvier 2026.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Président rappelle que le sujet des transferts des résultats est important. Certaines communes ont des déficits, les communes devront voter avant le 31 décembre. Ce ne sera pas décent de ne transférer que de la dette.

Christian GUIGUE dit que sur le principe des transferts, il y a le problème du FCTVA.

Sandrine DIOGON explique que pour les communes avec un BA assainissement, le FCTVA sera automatiquement remis à la CCTB. Pour les communes sans BA, ce sera plus compliqué à identifier.

Béatrice LACROIX MFOUARA :

- Prix de l'eau sans reprise des résultats : 2,78 euros
- Prix de l'eau avec reprise des déficits : 2,82 euros

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la norme budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération n°025/2025 en date du 5 juin 2025 proposant le transfert de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2026 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 arrêtant des statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;

Considérant que la compétence « assainissement collectif » sera transférée à la Communauté de Communes Terres de Bresse au 1er janvier 2026 ;

Considérant que la gestion de l'assainissement collectif est un Service Public Industriel et Commercial qui fait l'objet d'un budget annexe spécifique ;

Considérant que le financement des SPIC doit être assuré par des redevances des usagers et que le budget est soumis à la règle d'équilibre en recettes et en dépenses ;

Madame la Vice-Présidente rappelle que dans le cadre du transfert de la compétence « Assainissement collectif », le transfert des résultats budgétaires à l'EPCI ne constitue pas une obligation mais relève d'une possibilité qui doit être soumise à approbation concordante des assemblées délibérantes. Compte tenu du transfert, les budgets annexes dédiés des communes seront clos au 31 décembre 2025 et les communes doivent décider du devenir des résultats.

S'agissant d'un Service Public Industriel et Commercial, il apparaît cohérent que les résultats budgétaires de l'exercice précédent, y compris les reprises des années antérieures résultant de l'activité exercée, soient transférés à la Communauté de Communes. Ce transfert assure avant tout une équité financière entre les communes, chacune reversant le résultat réel de son budget d'assainissement. Par ailleurs, l'intégration de ces résultats permet d'ajuster le tarif cible.

Enfin, dans un souci de continuité du service public, les sommes perçues auprès des usagers doivent logiquement rester affectées à cette mission après le transfert, garantissant ainsi une gestion équitable et évitant que les usagers ne paient deux fois pour le même service.

Le Conseil Communautaire où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

PROPOSE la reprise des résultats budgétaires des budgets annexes « Assainissement collectif » au budget annexe de la Communauté de Communes Terres de Bresse.

CHARGE Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux communes concernées afin que les conseils municipaux se prononcent en faveur du transfert des résultats de leur budget annexe assainissement collectif.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Madame la Vice-Présidente rappelle que l'amortissement permet de constater la dépréciation annuelle des biens et de constituer au fil du temps une capacité de renouvellement du bien.

L'instruction budgétaire et comptable M4, relative à la gestion des services publics industriels et commerciaux mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discréption de l'assemblée délibérante. Les durées retenues doivent correspondre à la durée de vie estimée du bien.

Il est proposé de retenir des durées d'amortissements ci-après :

Catégorie	Durée
Frais établissement	5 ans
Frais études non suivies de réalisation de travaux	5 ans
Frais études suivies de réalisation ou assortis d'un programme de travaux	10 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'insertion non suivie de réalisation	5 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Agencement et aménagement de terrains	10 ans
Réseaux d'assainissement	60 ans
Stations d'épuration (ouvrage de génie civil) : ouvrages lourds (agglomérations importantes)	60 ans
Stations d'épuration : ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénations, etc	30 ans
Matériel d'exploitation : Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installation de ventilation, compteurs, regards, tampon, ...	10 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc)	5 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	60 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques, installations générales	15 ans
Mobilier	10 ans
Autre construction et construction sur sol d'autrui	10 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages, électroménagers et autres matériels	5 ans
Matériel informatique et téléphonie	3 ans
Engins de travaux publics, véhicules	5 ans

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500€ H.T).

DIT que tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme.

APPROUVE les durées d'amortissement telles que présentées ci-dessus à compter du 1er janvier 2026, pour le budget annexe « Assainissement collectif » soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49. **DIT** que les subventions d'équipement reçues sont amorties sur la même durée que l'immobilisation financée par la subvention.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

[REDACTED]

Le Président indique que le but de la mise à disposition des agents communaux est de ne pas détricoter ce qui fonctionne dans les communes dans un 1^{er} temps en utilisant les moyens humains.

Béatrice LACROIX MFOUARA explique que la proposition est que chaque agent qui effectue l'assainissement le fasse encore en 2026. Les agents administratifs ne sont pas concernés. Nous avons regardé pour harmoniser le coût horaire. Pour une certaine continuité, on propose que les agents continuent de le faire. On s'est posé la question du coût : le COPIL et le COTECH proposent de retenir un coût à 25 euros avec le matériel et le véhicule compris, refacturable à la communauté de communes une fois par an. Derrière, les agents doivent signer la convention. Une

réunion d'information sera prévue à destination des agents titulaires, qui n'ont pas l'obligation d'accepter. La durée de la convention est de 3 ans, renouvelable une fois et l'agent pourra intervenir sur l'ensemble du territoire.

Jean-Michel DESMARD : je pense qu'il faut rester sur sa propre commune. Le service de la Communauté de Communes qui se mettra en place viendra intervenir sur les communes.

Pascal DEBOST : mon agent est d'accord, sauf s'il faut intervenir sur d'autres communes.

Le Président explique que cette proposition sert à arranger la communauté de communes et les communes qui ne disposent pas d'agent titulaire. Si une personne travaille à 30% pour l'assainissement, si la convention n'est pas signée, charge à la commune de trouver du travail à cet agent. Il y a 2 types de solidarité : soit on envoie les agents techniques intercommunaux, soit on joue la solidarité avec par exemple l'agent de Romenay qui travaille bien.

Pascal DEBOST : je comprends bien, mais vous avez un estimatif d'heures pour Montpont et La Genête ? Admettons un jour par semaine, comment fait-on pour compenser, la commune de Romenay embauche quelqu'un ?

Béatrice LACROIX MFOUARA : C'est une réalité ? Comment dégager du temps pour aller ailleurs ?

Pascal DEBOST : et avec quel matériel ? Celui de Montpont ou Romenay ?

Le Président pense qu'il faut qu'on arrête de répondre aux injonctions d'un Etat qui légifère sans penser au côté pragmatique. Il n'y a pas une commune qui n'a jamais demandé de l'aide. A-t-on besoin d'une communauté de communes pour imposer une idée de solidarité entre les communes ? Les communes n'ont pas attendu pour s'aider. Je propose du provisoire : si des communes ne peuvent pas s'entendre, on enverra les agents interco. Provisoirement, je pense que c'est mieux que la commune voisine vienne en aide.

Christian GUIGUE propose que le COTECH réfléchisse sur les besoins en nombre d'heures, on ne peut pas piloter si on ne connaît pas le nombre d'heures.

Stéphane VIVIER indique que l'on parle de dépannage mais ici ce n'est pas du dépannage, ce sont des heures réelles.

Le Président : je pense qu'on est assez intelligents pour trouver des solutions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 portant transfert de l'exercice de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de Communes Terres de Bresse au 1er janvier 2026 ;

Vu la proposition du Comité de Pilotage en date du 6 novembre 2025 ;

Madame la Vice-Présidente explique que dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement collectif à la Communauté de Communes Terres de Bresse à compter du 1er janvier 2026, il est proposé que les agents techniques communaux actuellement affectés à ce service soient mis à disposition de la Communauté de Communes. Cette mise à disposition vise à assurer la continuité du service public et à garantir une transition administrative et opérationnelle harmonieuse entre la commune et la Communauté de Communes.

Pour chaque commune concernée, une convention individuelle de mise à disposition sera établie, récapitulant la liste des agents concernés. Cette convention précisera la nature des fonctions exercées, la durée de la mise à disposition, ainsi que les modalités financières de remboursement.

Le remboursement s'effectuera sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, multiplié par le nombre d'heures effectuées pour le compte de la collectivité bénéficiaire. Ce coût unitaire comprend les rémunérations du personnel ainsi que les frais d'utilisation des matériels et véhicules nécessaires à l'exercice des missions.

Le coût unitaire global est fixé à 25 euros.

Chaque agent concerné devra donner son accord préalable après réception du projet de convention et des documents d'information correspondants.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le principe de mise à disposition individuelle des agents techniques communaux au profit de la Communauté de Communes Terres de Bresse pour l'ensemble de son territoire.

VALIDE le projet de convention, tel qu'annexé à la présente délibération.

VALIDE la proposition du coût unitaire global fixé à 25 euros.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ASSISTANCE TECHNIQUE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE BRESSE

Madame la Vice-Présidente rappelle que le Département de Saône-et-Loire propose aux collectivités une assistance technique notamment dans le domaine de l'assainissement, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le Département propose une assistance construite autour d'une aide au diagnostic de terrain pouvant comporter différentes interventions, d'une aide à l'identification des actions nécessaires à l'amélioration des performances des ouvrages, d'un accompagnement lors des études et réflexions engagées par la collectivité, dans une perspective de gestion patrimoniale, d'un accompagnement pour le bon fonctionnement du service d'assainissement.

Les communes de la Communauté de Communes Terres de Bresse compétentes bénéficiaient depuis plusieurs années de cette assistance qui constitue un appui précieux pour l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement collectif. Le Département propose aujourd'hui une convention à la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2026 afin de bénéficier de cette assistance sur le territoire.

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2026.

Le montant annuel de la convention est obtenu en multipliant le tarif par habitant par la population de la Communauté de Communes. La population prise en compte pour l'établissement du tarif et pour le calcul de la rémunération est la population définie en application de l'article L. 2334-2 du Code général des collectivités territoriales (population Dotation Globale de Fonctionnement - DGF). La convention prévoit que le barème pourra être revu chaque année par le Département. Le premier mars au plus tard de chaque année, le Département fera parvenir une annexe 1 actualisée précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année à venir.

A titre informatif, pour l'année 2025, le tarif de référence fixé par arrêté du Président du Conseil départemental (arrêté n° 2025-DAT-001) s'élevait à 0,434€ par habitant pour l'assainissement collectif. Sur la base de la population DGF 2024 de 24 017 habitants, le coût global de la participation de la Communauté de communes Terres de Bresse aurait été de 10 423 € pour l'année 2025. Ce montant est révisé chaque année selon l'arrêté du Président du Conseil départemental qui fixe le tarif N+1 pris en décembre N, voire parfois en janvier.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE les termes de la convention d'assistance technique avec le Département de Saône et Loire.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'assistance technique avec la Département de Saône et Loire annexée à compter du 1er janvier 2026, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif du budget annexe « Assainissement collectif » 2026.

DISCUSSIONS SUR L'INSTITUTION D'UNE PFAC MAIS AUSSI SUR LA BRANCHEMENT

Béatrice LACROIX MFOUARA indique que le sujet ici, est de savoir qui réalise la partie publique des branchements. La partie publique peut être à la charge du propriétaire ou de la collectivité. Certaines collectivités mettent en place une PFAC plus importante pour financer ces travaux.

Jean-Michel DESMARD explique que sur Ouroux, 3 entreprises sont « agréées » pour intervenir sur les réseaux. Il pense que c'est un bon principe d'avoir des entreprises conformes pour intervenir sur les réseaux.

Thierry RAVAT explique que pour Saint Christophe en Bresse, la PFAC est de 4 500€ et elle prend en charge les travaux.

Ingrid PERDRIX précise que la proposition d'instituer une PFAC qui englobe le prix des travaux est que soit on va rentrer dans nos frais, soit non. Tout cela a été évoqué et débattu au moment du COPIL. La proposition est de considérer que le coût de la partie publique sera à la charge du propriétaire via un marché à bons de commande avec une entreprise. À voir si on fait sur devis ou sur marché. L'idée est de refacturer le coût au réel + la PFAC. Si on crée un nouveau réseau, la collectivité pose et paye la boîte de branchement et les abonnés payent la PFAC. Pour des travaux de mise en séparatif, la communauté de communes prend en charge les travaux de la partie publique et les abonnés ne sont pas soumis à la PFAC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la délibération n°025/2025 en date du 5 juin 2025 proposant le transfert de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 arrêtant des statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;

Vu la proposition du Comité de Pilotage en date du 6 novembre 2025 ;

Concernant les modalités d'application pour la participation pour le financement de l'assainissement collectif, cette dernière est un outil qui permet de financer le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de certains immeubles. Elle a été introduite par la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012 afin de maintenir la capacité de financement des services publics d'assainissement collectif dans le cadre de la suppression de la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau. Elle est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au collecteur d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire

En conséquence, la PFAC est due par :

- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement
- Les propriétaires d'immeubles existants avant la création ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées
- Les propriétaires d'un immeuble existant, non raccordé et ne disposant d'aucun dispositif d'Assainissement non collectif (ANC) ou disposant d'une installation ANC non conforme et dont la parcelle est desservie par un réseau collectif
- Les propriétaires de constructions existantes déjà raccordées au réseau lorsqu'ils réalisent des travaux (extensions, aménagements intérieurs, changement de destinations de l'immeuble...) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires

Il est proposé d'appliquer cette participation sous la forme d'un forfait unique de 2 500€ net par logement domestique (pas de TVA applicable sur cette participation).

Pour la PFAC applicable aux rejets d'effluents « assimilés domestiques », le même forfait de 2 500€ net par établissement est retenu (pas de TVA applicable sur cette participation).

Concernant les modalités d'application de la participation financière aux frais de branchement, l'article L1331-2 du code de la santé publique prévoit que :

- Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
- Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.
- Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.
- La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération de l'organe délibérant.

Il est proposé que pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, les travaux de branchement sur la partie publique soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage et sous maîtrise d'œuvre publique ou mandatée par la collectivité, au frais du propriétaire.

Ainsi, le tableau suivant synthétise à la fois les modalités et les tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), ainsi que les modalités d'application de la participation financière aux frais de branchement applicables à compter du 1er janvier 2026 :

Contrôle	Coût de la partie publique du branchement à la charge de	PFAC
1 Nouveau raccordement sur un réseau existant	Propriétaire au frais réels des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique	Oui : 2 500€ / logement
2 Création d'un nouveau réseau public qui dessert des immeubles existants	CCTB	Oui : 2 500€ / logement
3 Mise en séparatif du réseau / Modification des conditions de raccordement par la collectivité	CCTB	Non

Le Conseil Communautaire où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'instituer la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif sur le territoire de la Communauté de Communes Terres de Bresse à compter du 1er janvier 2026, due par les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement.

APPROUVE les tarifs proposés de 2 500€ net par logement « domestique » pour la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

APPROUVE les tarifs proposés pour la PFAC « assimilés domestiques » de 2 500€ net par établissement.

APPROUVE le paiement de la PFAC « domestiques » ou « assimilés domestiques » applicable pour tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement public que ce soit pour un immeuble nouvellement raccordé à un réseau plus ancien, ou pour un immeuble 'ancien' raccordé à un nouveau réseau d'assainissement collectif.

DECIDE que pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, les travaux de branchement sur la partie publique soient réalisés par sous maîtrise d'ouvrage et sous maîtrise d'œuvre publique ou mandatée par la collectivité, au frais réels du propriétaire.

DECIDE de ne pas solliciter de participation financière à la réalisation d'office des parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (=boîte de branchement) lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou lors de travaux de mise en séparatif des réseaux.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Béatrice LACROIX MFOUARA explique que la question est de savoir qui réalise les contrôles ? Pour rappel :

- Environ 150 à 200 contrôles par an (vente + neuf + modifications de réseaux + autres)
- 2 à 4 heures par contrôle en moyenne (prise de rendez-vous + visite/contrôle + rapport)
- 2 agents par contrôle
- De 600 à 1600 heures / an

Il existe plusieurs solutions :

- Entreprise privée : coût plus important pour les particuliers (environ 300 à 400€) / pas de meilleure connaissance du réseau / passation d'un appel d'offre rapidement
- Agents communaux : comment gérer la prise de RDV + rédaction/signature des rapports ? / Problème pour les communes avec 0 ou 1 seul agent mis à disposition
- En régie : recrutement de 1 à 2 agents techniques
- SPANC du SIVOM du Louhannais ou SICED

Pascal DEBOST pense qu'il ne faut pas que ce soit les agents communaux qui réalisent les contrôles. A Romenay, nous avons une convention avec SUEZ, un agent accompagne un agent de SUEZ.

Thierry RAVAT pense que la meilleure solution est de passer un marché.

Béatrice LACROIX MFOUARA : rappelle que c'est la signature du président qui sera sur le rapport du contrôle.

Il est proposé de sursoir sur ce point et de l'aborder au prochain conseil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°025/2025 en date du 5 juin 2025 proposant le transfert de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2026 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 arrêtant des statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;

Vu la proposition du Comité de Pilotage en date du 6 novembre 2025 ;

Considérant la dimension « connaissance et gestion patrimoniale » des contrôles de raccordement qui permettent un suivi optimal de la qualité des raccordements au réseau public et une amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement. L'objectif est de s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur conformité aux normes en vigueur afin de prévenir tout risque, notamment la pollution des sols et des nappes phréatiques, la dégradation des milieux aquatiques, les risques sanitaires liés aux agents pathogènes et les nuisances olfactives.

Considérant que les contrôles de raccordement en cas de vente immobilière ou de succession présente deux avantages :

- Protéger l'acheteur du bien : comme tous les autres diagnostics à la vente (amiante, plomb, thermique, etc.), l'acheteur peut acquérir un bien qu'il sait aux normes (ou pas). Il évite ainsi la désagréable surprise, en cas de contrôle inopiné de la collectivité, d'être obligé de faire des travaux pour se mettre en conformité ou de voir sa redevance assainissement majorer pour défaut de conformité ou absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- Améliorer progressivement l'état des installations puisque les travaux de mise aux normes éventuellement nécessaires doivent être obligatoirement réalisés par l'acquéreur mais aussi améliorer le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif et améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement.

Considérant que ce contrôle de raccordement en cas de vente immobilière ou succession sera sollicité par tout vendeur ou mandataire (notaires, agences immobilières...) et sera la charge du propriétaire qui devra payer le coût du contrôle.

Le Conseil Communautaire où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de rendre obligatoire le contrôle de la conformité du raccordement au réseau d'assainissement à l'occasion d'une vente immobilière au compter du 1er janvier 2026.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

[REDACTED]

Béatrice LACROIX MFOUARA indique que seul Saint Germain du Plain versait une contribution Eaux Pluviales de son budget principal à son budget annexe. L'objectif environnemental est d'enlever les EP et de passer en séparatif, il est vrai que les stations consomment de l'électricité pour l'EP et on en est malheureusement pénalisés par rapport aux rendements. L'avantage aussi est que la CCTB va gérer le réseau unitaire, c'est une sorte de contrepartie.

Pascal DEBOST dit qu'au lieu d'appliquer 0% par méconnaissance du réseau, pourquoi ne pas appliquer 50% ?

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la circulaire n° 78-545 du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67- 945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affection des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant la Communauté de Communes et modifiant les statuts de celle-ci, et notamment l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 étendant les compétences de la Communauté de Communes à l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Madame la Vice-Présidente rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse a, en accord avec ses communes membres, mis en œuvre une procédure d'extension de ses compétences au service public de l'assainissement collectif, acté par arrêté préfectoral du 11 septembre 2025, avec effectivité au 1er janvier 2026.

A la différence de la compétence « Assainissement collectif », la compétence « eaux pluviales » reste une compétence communale. Le service public de gestion des eaux pluviales, en tant que service public administratif, reste à la charge du budget général de la collectivité qui en assure l'exercice.

Conformément à la circulaire du 12 décembre 1978 susvisée, « le service dont le financement doit être assuré par la redevance d'assainissement ne recouvre que la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées. Le coût des mêmes opérations pour les eaux pluviales doit être imputé au budget général de la collectivité et couvert par les ressources fiscales de celle-ci. »

La circulaire précise également que « la fixation de la charge financière qui doit être supportée par le budget général de la collectivité au titre des eaux pluviales dépend de considération de fait tenant essentiellement à la contexture des réseaux. Les prestations fournies par le service d'assainissement sont en effet très variables selon que les réseaux sont totalement séparatifs, partiellement ou totalement unitaires ».

Il convient d'expliciter ces termes :

- Un réseau unitaire est un système de collecte des eaux usées où toutes les eaux (eaux usées et eaux de pluie) transitent par une seule et même canalisation et se mélangent ;
- Un réseau séparatif est un système de collecte où l'eau de pluie et les eaux usées possèdent chacune leur réseau d'évacuation séparé.

La présence d'eaux pluviales collectées dans les réseaux unitaires a un coût (suivi spécifique des rejets au milieu naturel, surconsommation énergétique, surcouts liés à l'entretien des réseaux unitaires, des déversoirs et des postes de relevage).

Cette proposition a pour but d'estimer l'impact financier qui pourra être répercuté sur les communes ayant des réseaux unitaires sur leur territoire, comme le permet l'article 9 de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 selon lequel « il est impossible de proposer des normes nationales de répartition des charges alors qu'interviennent des facteurs techniques, topographiques ou climatiques purement locaux. Néanmoins, des enquêtes auxquelles il a été procédé, il résulte que, dans le cas de réseaux totalement unitaires, les fourchettes de participation du budget communal devraient en général se situer entre 20% et 35% des charges de fonctionnement du réseau, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus, et entre 30% à 50% des amortissements techniques et des intérêts des emprunts. »

Au vu des connaissances actuelles du patrimoine des communes et au vu des schémas directeurs d'assainissement existants, seules 3 communes du territoire sont concernées par la présence de réseaux unitaires : Cuisery, Saint Germain du Plain et Romenay. Cette circulaire était diversement appliquée sur ces 3 communes.

La Commune de Saint Germain du Plain appliquait à la lettre la circulaire et votait chaque année une contribution du budget principal à son budget annexe. Les autres communes ne prévoyaient aucune participation au budget annexe assainissement.

Il appartient à la Communauté de Communes Terres de Bresse de fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet de la participation des communes au budget annexe « Assainissement collectif ».

La circulaire indique les fourchettes de participation suivantes, calculées sur le budget annexe assainissement :

	Participation aux charges de fonctionnement du budget annexe assainissement	Participation aux amortissements et aux intérêts des emprunts du budget annexe assainissement
Réseau unitaire	de 20 % à 35 % des charges de fonctionnement (hors amortissements et intérêts des emprunts)	de 30 % à 50 % des amortissements et des intérêts des emprunts

Il est proposé au Conseil Communautaire de retenir un taux de 30% pour les charges de fonctionnement uniquement et de ne pas demander de participation communale pour les amortissement et intérêts d'emprunts.

Proposition de contribution Eaux Pluviales pour le fonctionnement :

Formule de calcul :

Contribution Eaux Pluviales de la commune X = (chapitre 011 + chapitre 012 de l'année N-1) * 30% * pourcentage de réseau unitaire connu sur la commune X

du budget Annexe Assainissement pour les systèmes d'assainissement de la commune X

Le pourcentage de réseau unitaire sur une commune pouvant être amené à évoluer (par des travaux de mise en séparatif des réseaux ou par une meilleure connaissance du patrimoine), ce pourcentage sera calculé chaque année.

De même si par une meilleure connaissance du patrimoine (notamment lors de la réalisation de schéma directeur d'assainissement), nous découvrons l'existence de réseaux unitaires sur d'autres communes, la même contribution, avec le même calcul, leur sera alors demandée.

Il est proposé que le montant de la contribution définitive des communes au budget annexe « Assainissement collectif » soit calculée au vu des dépenses effectivement constatées à la fin de l'exercice. Cette contribution permettra donc de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des réseaux unitaires, ainsi la Communauté de Communes prendra en charge (sans autre contrepartie de la part de la commune) :

- Les équipements de suivi spécifique des déversements (sonde au niveau des DO, trop-plein des PR...)
- Hydrocurage des réseaux unitaires, évacuation et traitement des sables...
- Réparation ponctuelle en cas de casse des réseaux unitaires

Proposition de contribution Eaux Pluviales pour l'investissement :

Rappel : EP = Eaux Pluviales / EU = Eaux Usées

Concernant les charges d'investissement sur les réseaux unitaires, il est difficile de les évaluer en termes de montant. Ainsi, il est proposé les grands principes suivants :

- **Renouvellement/réhabilitation d'un réseau unitaire existant** (exemple : pose d'une nouvelle conduite unitaire ou chemisage du réseau unitaire) : à la charge de la Communauté de Communes Terres de Bresse avec une participation de la commune à hauteur de 30%
- **Lors de la mise en séparatif de réseau passant par la création d'un nouveau réseau EU** : à la charge de la Communauté de Communes Terres de Bresse
- **Lors de la mise en séparatif de réseau avec la création de nouveaux réseaux EP et EU** : chaque maître d'ouvrage participera au prorata des travaux effectués sur le réseau dont il assure l'exploitation: la Communauté de Communes Terres de Bresse prend en charge le coût des travaux des réseaux EU et la Commune prend en charge le coût des travaux des réseaux EP

NB: Possibilité d'établir des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, pour que la Communauté de Communes Terres de Bresse soit maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux (EU + EP) puis remboursement de la participation de la commune pour la partie EP à la Communauté de Communes Terres de Bresse

➤ **Déconnexion des eaux pluviales du réseau eaux usées séparatif** : à la charge de la commune.
Exemple : grille collectant des EP connectée au réseau EU séparatif

- **Création de bassin d'orages** (souvent en tête de station d'épuration pour gérer les volumes d'eaux en cas de forte pluie) : à la charge de la Communauté de Communes Terres de Bresse avec une participation de la commune à hauteur du pourcentage de réseau unitaire connecté au bassin d'orage et avec le ratio de 30% d'eaux pluviales dans un réseau unitaire

Concernant le coût des études, il est proposé que l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les études / la maîtrise d'œuvre pour des travaux de mise en séparatif, des travaux sur des réseaux unitaires, des travaux de création/renouvellement de bassins d'orages soient prises en charge en totalité par la Communauté de Communes puisqu'elles sont en général couplées à des études/maitrise d'œuvre pour des travaux sur les réseaux Eaux Usées.

Si des subventions sont attribuées à ces travaux, la participation de la commune sera calculée en tenant compte de ces subventions.

Considérant que le budget annexe « Assainissement collectif » doit supporter des coûts relatifs à la partie « unitaire » de certains réseaux d'assainissement sur certaines communes,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
APPROUVE la mise en place d'une contribution des communes au titre des eaux pluviales collectées par les réseaux unitaires dans les systèmes d'assainissement.

FIXE à 30% le taux applicable aux charges de fonctionnement constituant l'assiette de la contribution.

ADOPTE la méthode de calcul de la contribution annuelle pour le fonctionnement tel que détaillée ci-dessus, permettant de proratiser la contribution au pourcentage de réseaux unitaires présents sur la commune.

DECIDE que le montant de la contribution définitive des communes au budget annexe « Assainissement » soit calculée au vu des dépenses effectivement constatées à la fin de l'exercice.

PRECISE que cette contribution sera imputée en recettes du budget annexe « Assainissement collectif » au chapitre 70 article 7063 « contribution des communes (eaux pluviales) ».

APPROUVE les grands principes de participation des communes pour l'investissement, explicités ci-dessus.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 1 (R. DONGUY)

2025/059 – OBJET : DÉTERMINATION DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire du 10 décembre 2025.

Sur proposition de Monsieur Christian Guigue, Maire de Saint-Germain-du-Plain,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VALIDE le lieu du prochain Conseil communautaire : Salle des fêtes de Saint Germain du Plain.

QUESTIONS DIVERSES

Zone d'activité Romenay

Roger DONGUY demande où en est la zone d'activité à Romenay.

Le Président explique que Romenay a été fléché pour y implanter une ZI. La commune est propriétaire des parcelles, la CCTB doit acheter les parcelles et ensuite les proposer aux entreprises. On fait la même chose à Ouroux et Cuisery. La facilité ici est que les parcelles appartiennent à la commune. Un prix a été proposé et voté en conseil. L'étape qui vient est que la commune doit faire passer un géomètre pour créer un document d'arpentage et ensuite on pourra passer chez le notaire pour acheter les parcelles.

Christian GUIGUE indique que la SEM va travailler en temps masqué sur les 3 zones.

Prochaines dates

Bureau (19h00) :

- 27/11

Conseil communautaire (19h00) :

- 10/12

Le secrétaire de séance
Pascal COUCHOUX

Le Président
Stéphane GROS

Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25